

*Exemption proposée de certaines classes*

Le bill soumis à l'étude du comité suggère d'exempter trois classes d'employés de la portée de la Loi du service civil, et le comité croit utile d'incorporer dans son rapport un sommaire de la preuve produite sur les nominations à ces classes.

*(a) Journaliers.*

Les témoins s'entendent assez bien pour dire que pour l'emploi de journaliers il est inutile et inopportun que la Commission du service civil intervienne. On a dit que les journaliers étaient recherchés, en nombre faible ou considérable, et pour une période limitée, dans tout le Canada; on les occupe à des travaux particuliers n'exigeant aucune connaissance technique; une bonne partie de leur besogne est urgente de nature, et ses travailleurs sont d'ordinaire employés sur place. On a admis en général que les fonctionnaires responsables du gouvernement, chargés des travaux exigeant l'emploi de main-d'œuvre, pouvaient plus rapidement et plus avantageusement l'employer que la Commission siégeant à Ottawa.

*(b) Maîtres de poste, dont la rémunération comporte en tout ou en partie une proportion des recettes de bureau.*

Le comité a trouvé que diviser les maîtres de poste en catégories constituait une tâche difficile. Il est évident que certains maîtres de poste, bien qu'ils soient payés sur base de pourcentage, sont en vertu de leur responsabilité, de l'importance de leur bureau, de l'importance de la ville où se trouve situé le bureau, plus que les maîtres de poste des petites villes et localités rurales, presque à l'égalité des membres permanents du service public. La preuve soumise établit que la Commission suit le mode ci-dessous.

Une vacance se produit dans un bureau de petite ville ou de localité rurale, et l'inspecteur des bureaux de poste cherche immédiatement à trouver la personne qu'il faut pour exercer les fonctions de maître de poste, dans les bureaux plus importants de la catégorie secondaire. Il se rend sur place, s'informe de la situation, consulte les notables, décide, fait une recommandation à son chef, et cette recommandation est suivant son cours portée à la connaissance de la Commission du service public, qui en tient presque toujours compte. Quand aux petits bureaux de poste ruraux, les inspecteurs basent d'ordinaire leur recommandation à la Commission sur les renseignements recueillis par correspondance avec les habitants de l'endroit.

Les membres de la Commission du service civil ont admis que leur intervention, dans le grand nombre des nominations de ce genre, est surtout superficielle, et que les nominations sont virtuellement à la discrétion du département intéressé.

*(c) Fonctionnaires professionnels, scientifiques, techniques, employés comme tels à l'exercice de fonctions.*

Le problème en jeu est d'une solution très difficile. La principale difficulté se trouve dans la détermination précise de ce que peuvent être des fonctionnaires scientifiques et techniques.

Il est évident que, pour un personnel professionnel, nulle forme d'examen ne peut en elle-même vérifier l'aptitude du candidat à un poste professionnel. Le sous-ministre de la Justice l'a fait ressortir très clairement quand il a dit qu'en choisissant pour lui-même des aides professionnels, il se trouvait dans la même posture, à peu près, qu'un avocat qui est chef d'une étude, et qui doit prendre un nouvel associé.

Dans les services de quarantaine, le choix des médecins a donné lieu au même argument; que et lorsque le comité a discuté les spécialistes en science et en agriculture, il a plus que jamais compris l'importance d'amener dans le service des hommes qui possédaient d'autres qualités que celles qu'on peut déterminer dans un examen de concours.

Il fut aussi démontré que dans beaucoup de cas, il répugnait aux hommes de profession de se présenter aux examens de compétition, craignant que si ils ne réussissaient pas, il en rejaillirait une certaine honte pour eux-mêmes. Somme toute, l'évidence a démontré ce fait, que dans plusieurs cas, quand des hommes de profession, des officiers scientifiques ou techniques ou ayant des qualifications spéciales étaient demandés, la pratique de permettre aux sous-chefs de départements, d'induire des per-